

HOMMAGE DE LA NATION AUX JUSTES DE FRANCE

SOUS LA CHAPE DE HAINE ET DE NUIT TOMBÉE SUR LA FRANCE DANS LES ANNÉES
D'OCCUPATION, LUMIÈRES, PAR MILLIERS, REFUSÈRENT DE S'ÉTEINDRE.
NOMMÉS "JUSTES" PARMI LES NATIONS" OU RESTÉS ANONYMES, DES FEMMES
ET DES HOMMES, DE TOUTES ORIGINES ET DE TOUTES CONDITIONS, ONT SAUVÉ
DES JUIFS ET DES ANTI-SEMITES ET DES CAMPS D'EXTERMINATION.
BRAVEMENT COURUS, ILS ONT INCARNÉ L'HONNEUR DE
LA FRANCE, DE LA JUSTICE, DE TOLÉRANCE ET D'HUMANITÉ.



Les Justes de France

Politiques publiques de la mémoire

Sarah Gensburger



SciencesPo.
Les Presses

Les Justes de France

Politiques publiques de la mémoire

Les Justes de France

Politiques publiques de la mémoire

Sarah Gensburger

Travail nominé aux prix
de la Fondation Auschwitz de Bruxelles

Catalogage Électre-Bibliographie (avec le concours de la Bibliothèque de Sciences Po),
Les Justes de France. Politiques publiques de la mémoire / Sarah Gensburger. – Paris :
Presses de Sciences Po, 2010.
ISBN 978-2-7246-1139-7

RAMEAU :

- Justes de toutes les nations pendant la Shoah
- Justes de toutes les nations pendant la Shoah : France
- Mémoire collective : France
- Commémoration : France : 1990-....

DEWEY :

- 944.74 : France – Deuxième Guerre mondiale (1939-1945)
- 306.3 : Sociologie de la vie politique

Public concerné : public motivé

Couverture :

Plaque d'hommage aux Justes de France posée dans la crypte du Panthéon et fronton
du Panthéon.

La loi de 1957 sur la propriété intellectuelle interdit expressément la photocopie à usage
collectif sans autorisation des ayants droit (seule la photocopie à usage privé du copiste
est autorisée).

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, du présent ouvrage est
interdite sans autorisation de l'éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de
copie (CFC, 3, rue Hautefeuille, 75006 Paris).

© 2010, PRESSES DE LA FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES

À ma fille et à son papa qui ont accompagné l'écriture de ce livre

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	9
INTRODUCTION	
DES « JUSTES PARMIS LES NATIONS »	
AUX « "JUSTES" DE FRANCE »	11
Faire des politiques de la mémoire un objet de la science politique	12
Qu'y a-t-il de politique dans les politiques de la mémoire ?	15
Chapitre 1 / LA MÉMOIRE COMME INSTRUMENT DE POLITIQUE	
ÉTRANGÈRE	19
À la recherche de la décision	20
Mise en œuvre de l'action publique et controverses	28
De la décision politique à la mise en œuvre de l'action publique	40
Chapitre 2 / ENTREPRENEURS DE MÉMOIRE	
ET CONFIGURATION FRANÇAISE	51
Mobilisation d'acteurs pour la remémoration des Justes	52
Institutionnalisation du terme de « Justes » dans un espace français	59
Mise en place d'une configuration française	64
Chapitre 3 / POLITIQUE DE LA MÉMOIRE ET TRANSFERT	73
Appropriation du terme de « Juste parmi les nations » par l'État français	74
Discours présidentiel et institutionnalisation	85
Effets sociaux de la mise en place d'une commémoration des « Justes de France »	94
Chapitre 4 / LA JOURNÉE NATIONALE COMME INSTRUMENT	
D'ACTION PUBLIQUE	101
Changement dans la conduite de l'action publique	101
Modification de l'instrument importé	110

Création de la catégorie de « Justes » de France » et manifestation d'un paradigme	118
Chapitre 5 / NORMES SOCIALES ET CATÉGORIES MÉMORIELLES	125
La reprise du terme israélien : un phénomène global	125
Le cas belge	136
Le cas polonais	144
Chapitre 6 / POLITIQUE DE LA MÉMOIRE ET INSTITUTIONS	159
Une commémoration coproduite	159
Commémoration nationale et discours communautaires	167
Nouvelle approche des rapports entre mémoire et action publique	177
Épilogue / LES JUSTES DE FRANCE AU PANTHÉON	189
Une cérémonie française	190
Une cérémonie coproduite	194
Une cérémonie appropriée	201
Une cérémonie consensuelle	207
CONCLUSION	211
Apports et limites de l'approche généalogique	211
L'analyse des politiques publiques de la mémoire	213
Annexe 1: Méthodologie et corpus	217
Annexe 2: Références détaillées de textes officiels	221
Annexe 3: Bref glossaire historique	223
BIBLIOGRAPHIE	225

Remerciements

Du fait de la grande diversité des terrains, des langues concernées et des disciplines mobilisées, ou peut-être tout simplement pour le plaisir de la rencontre, cet ouvrage a bénéficié de nombreux soutiens dont la liste exhaustive ne peut être dressée. Je m'excuse par avance envers tous ceux que j'aurais oubliés.

Je tiens d'abord à exprimer ma profonde gratitude à celles et à ceux qui ont accepté de me raconter leur histoire. Merci. Je remercie pour leur aide les membres du Comité français pour Yad Vashem. J'espère qu'ils comprendront ma démarche et trouveront dans cet ouvrage un éclairage nouveau sur leurs propres pratiques et leur environnement. Je remercie également l'équipe du département des Justes à Jérusalem de m'avoir accueillie à l'été 2003.

Je remercie enfin tous les autres responsables associatifs : des Enfants cachés (France), d'Aloumim/Mémoire vive (Jérusalem), de l'Association française pour l'hommage aux Justes parmi les nations (Paris), de l'Association des Justes de France pour Yad Vashem (Marseille), de la Claims Conference (New York), des Amis du Chambon (Los Angeles), des Enfants de l'Holocauste (Varsovie) et de l'Institut historique juif (Varsovie). À cette liste s'ajoutent les divers responsables politiques, dirigeants d'institutions ou d'administrations qui m'ont reçue et, parfois, donné accès à leurs archives.

Pour leur concours : les équipes du Centre de documentation juive contemporaine et du Centre de recherches français de Jérusalem. Un remerciement tout particulier à Sara Palmor pour son aide dans les archives israéliennes. Pour les passeurs de langues qu'ils furent : Sara Baitel, Adrien Candiard, Nanou Gutman, Danièle Rousselier et Miriam Ticktin. Si Agnieszka Niewiedzial compte parmi eux, elle fut, bien au-delà, une partenaire de recherche.

Plusieurs collègues m'ont aidée de leurs remarques et critiques. Je suis reconnaissante aux membres du séminaire de sociologie de la mémoire du Centre de recherches politiques de Sciences Po (Cevipof),

et particulièrement à Valérie Rosoux, Michèle Baussant et Sandrine Lefranc. Merci à Patrick Le Galès pour ses lectures et pour sa patience. Un remerciement tout particulier va, bien sûr, à Marie-Claire Lavabre qui fut bien plus que ma directrice de thèse.

Pour leur soutien constant et bien plus : à mes parents et à Renaud.

Introduction / **DES « JUSTES PARMI LES NATIONS » AUX « "JUSTES" DE FRANCE »**

Le 18 janvier 2007, le président de la République française rend hommage aux « Justes de France » et dévoile en leur honneur une plaque dans la crypte du Panthéon. Cette cérémonie inscrit dans la pierre une reconnaissance nationale instituée par la loi du 10 juillet 2000. Ce texte définit les « Justes de France » comme ceux « qui ont recueilli, protégé ou défendu, au péril de leur propre vie et sans aucune contrepartie, une ou plusieurs personnes menacées de génocide » sous l'Occupation. Cet ouvrage se propose d'éclairer le processus qui a permis la création de cette nouvelle catégorie mémorielle.

L'expression de « Justes de France » est un emprunt explicite au terme israélien de « Justes parmi les nations », traduction de l'expression hébraïque « *Hasidei Ummot Ha-Olam* ». Depuis 1953, ce vocable d'origine rabbinique est utilisé par l'État d'Israël pour désigner et honorer les non-Juifs « qui ont risqué leur vie pour venir en aide à des Juifs » durant la seconde guerre mondiale. Au sein de l'Institut Yad Vashem, organisme étatique en charge de la commémoration du Génocide des Juifs¹, un département gère l'attribution du titre, décidée par une commission qui statue sur le modèle d'un tribunal pénal. Pour être entamée, la procédure de nomination requiert la demande auprès de l'institut israélien de deux personnes juives ayant directement reçu l'aide de non-Juifs. Une fois reconnu, le Juste parmi les nations voit son nom gravé dans le jardin du site de Yad Vashem, à Jérusalem, tandis que diplôme et médaille lui sont décernés par un représentant de l'État hébreu. La cérémonie se déroule le plus souvent dans le pays dont la personne honorée est, ou était, ressortissante ; cette reconnaissance

1. Sauf mention du contraire, le terme de « Génocide » utilisé sans précision renverra dans cet ouvrage au Génocide des Juifs. Le seul emploi du substantif n'a pas d'autre but que d'alléger la rédaction d'un texte où les termes de « Juifs » et de « non-Juifs » sont, par nécessité, très fréquemment utilisés. Il ne signifie pas l'octroi d'un statut particulier à ce génocide.

pouvant avoir lieu à titre posthume. Au 1^{er} janvier 2009, 22 765 personnes avaient reçu cette distinction, et parmi elles 2 911 Français, 6 135 Polonais et 1 512 Belges. En 1999, soit un an à peine avant la création d'une catégorie par le Parlement français, la Belgique avait elle-même instauré un « diplôme de Juste » tandis que, dans leur pays, les « Justes polonais » devenaient éligibles au statut d'anciens combattants. En 2007, année de la cérémonie du Panthéon, 21 membres de l'assemblée du Conseil de l'Europe ont signé une « célébration solennelle des "Justes" d'Europe ». Enfin, depuis plusieurs années, ce terme est repris officiellement par certains États pour commémorer d'autres génocides, à l'image des cas rwandais ou arménien. En référence au précédent israélien, un « Jardin des Justes » existe aujourd'hui à Erevan, sur le site du mémorial du Génocide des Arméniens.

Faire des politiques de la mémoire un objet de la science politique

On le voit à travers cette brève présentation, l'analyse de l'institutionnalisation progressive de la catégorie de « "Justes" de France » peut constituer une véritable étude de cas tant de l'action publique contemporaine que des rapports actuels entre mémoire et politique. « C'est, à dire vrai, l'ensemble des questions dont on l'investit – et dont il est susceptible d'être investi – qui fait le cas². »

1) En étudiant le passage du terme israélien de « Juste parmi les nations » à l'expression de « "Juste" de France »³, cet ouvrage entend tout d'abord proposer un nouvel objet à la science politique : les politiques publiques de la mémoire. Mis à part quelques travaux récents⁴, les politistes n'ont jusqu'ici guère montré d'intérêt pour ces actions publiques qui relèvent de l'évocation du passé. Le terme de « politique de la mémoire » est couramment employé dans les sciences sociales

2. Jean-Claude Passeron et Jacques Revel (dir.), *Penser par cas*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2005, p. 111.

3. Cet ouvrage constitue une reformulation partielle de Sarah Gensburger, *Essai de sociologie de la mémoire. L'expression des souvenirs à travers le titre de « Juste parmi les nations » dans le cas français : entre cadre institutionnel, politique publique et mémoire collective*, doctorat de sociologie, sous la direction de Marie-Claire Lavabre, Paris, EHESS, juillet 2006. Pour une présentation de la méthodologie et du corpus, voir Annexe 1.

4. Romain Bertrand, *Mémoires d'empire. La controverse autour du « fait colonial »*, Bellecombes-en-Bauge, Éditions du Croquant, 2006, et les travaux en cours de Johann Michel.

contemporaines, et principalement par les historiens. Il oscille alors entre deux acceptions : d'un côté, il désigne un usage politique du passé destiné à promouvoir une mémoire officielle à l'aide de discours et de commémorations ; de l'autre, il fait référence à une mémoire diffuse dont les discours et les commémorations sont alors constitués en symptômes⁵. Dans les deux cas, la politique de la mémoire est caractérisée à l'aune d'un critère principal : la falsification de la vérité historique. Ces approches ne prêtent pas vraiment attention aux processus sociaux complexes qui sont à l'origine d'une politique de la mémoire dont elles portent d'emblée, et parfois implicitement, la disqualification⁶. Or, nous souhaitons précisément par cette étude ouvrir la boîte noire de l'évocation du passé par les pouvoirs publics. La non-conformité à la vérité des faits, que le travail des historiens a permis d'établir, du récit mémoriel prescrit par des représentants de l'État ne fonde pas, ici, la nature politique de l'usage⁷. Celle-ci découle, comme pour n'importe quelle politique publique, du statut des acteurs en présence et des institutions concernées ainsi que des objectifs poursuivis et des ressources mobilisées.

2) Au-delà de l'appréhension d'un secteur d'action publique jusqu'ici négligé par la science politique, cette étude de cas entend également aborder des questions transversales. L'objet de recherche qu'est l'institutionnalisation de la catégorie de « Justes » de France » est construit au croisement des sphères privées et publiques, ou plutôt au point de passage de l'une à l'autre. Originellement portées par des individus constitués en témoins, l'évocation et la reconnaissance des Justes sont devenues des affaires d'États, selon des calendriers et des trajectoires multiples. Cette double interaction, au cœur même de l'objet, entre individus, acteurs sociaux, acteurs politiques, pouvoirs publics et institutions, d'une part, échelles locales, nationales, internationales et

5. Sur ce statut fluctuant des discours et commémorations, voir le débat entre Henry Rousso et Marie-Claire Lavabre dans *Les Cahiers de l'IHTP*, 18, juin 1991, p. 163-185.

6. Sarah Gensburger et Marie-Claire Lavabre, « Entre "devoir de mémoire" et "abus de mémoire" : la sociologie de la mémoire comme tierce position », dans Bertrand Muller (dir.), *Histoire, mémoire et épistémologie*. À propos de Paul Ricoeur, Lausanne, Payot, 2005, p. 76-105.

7. Pour plus de détails sur cette position épistémologique revendiquée, et déjà présente dans les travaux de Maurice Halbwachs, voir Sarah Gensburger, « Fragments de mémoire collective : les Justes parmi les nations », dans Maurice Halbwachs (dir.), *La Topographie légendaire des Évangiles en Terre sainte* (1941), Paris, PUF, coll. « Quadrige/Grands textes », réédition dirigée par Marie Jaisson, 2008, p. 99-112.

transnationales, de l'autre, permet de déployer une véritable sociologie de la transnationalisation des politiques publiques, et ce aux différents niveaux de l'action publique⁸.

Comment plusieurs initiatives émanant d'acteurs situés dans des espaces différents et à des époques distinctes s'articulent-elles pour finalement produire une politique publique ? Symétriquement, quels effets, notamment d'intéressement, ont de telles politiques sur la configuration des acteurs ? En un mot, quels rôles respectifs jouent les mécanismes de transfert et de traduction de politique publique dans l'institutionnalisation du terme de « Juste », de manière concomitante dans des pays différents comme à une échelle globale dont il reste, précisément, à délimiter les contours et à déterminer la nature ? La démarche est donc ici comparative ; l'institutionnalisation de la catégorie de « "Juste" de France » est mise en perspective avec des phénomènes comparables constatés dans d'autres pays, au premier rang desquels la Pologne et la Belgique. Une attention particulière est portée aux mécanismes⁹ d'appropriation et d'hybridation et aux rôles qu'y jouent les institutions politiques et les « matrices institutionnelles¹⁰ » propres à chaque configuration nationale comme, à l'inverse, les dynamiques d'europanisation et de globalisation.

En s'intéressant aux contextes, aux réseaux en présence, aux acteurs sociaux, à leurs pratiques et à l'épaisseur sociale de leurs interactions, l'ouvrage cerne au plus près les processus qui donnent forme à ces politiques, montre comment les logiques des acteurs s'articulent avec les institutions qui les structurent et qu'elles modifient en retour. Il relève en cela « le défi institutionnaliste¹¹ » dont parlent Alec S. Sweet, Neil Fligstein et Wayne Sandholtz : expliquer l'émergence de nouvelles institutions et, en l'espèce, d'une nouvelle catégorie mémorielle, de

8. Patrick Hassenteufel, « De la comparaison internationale à la comparaison transnationale. Les déplacements de la construction d'objets comparatifs en matière de politiques publiques », *Revue française de science politique*, 55 (1), février 2005, p. 113-132.

9. Dans cet ouvrage, le terme de mécanisme fait référence à la mise en évidence de causalité ; pour une réflexion sur le terme et les approches qui en relèvent, Charles Tilly, « Mechanisms in Political Process », *Annual Review of Political Science*, 2001, 4, p. 21 à 41.

10. Olivier Borraz et Patricia Loncle-Moriceau, « Permanences et recompositions du secteur sanitaire, les politiques locales de lutte contre le sida », *Revue française de sociologie*, 41 (1), janvier 2000, p. 37-60.

11. Alec Stone Sweet, Neil Fligstein et Wayne Sandholtz, *The Institutionalization of Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2001, p. 3.

sa création et sa codification jusqu'à sa constitution en instrument d'action publique.

Cette étude d'une politique de la mémoire met également en avant les types de motivations des acteurs des politiques publiques. Plusieurs travaux ont souligné la manière dont les liens entre politique et mémoire se situent au croisement de « pratiques symboliques » et de « pratiques stratégiques »¹². Comprendre l'institutionnalisation de la catégorie de « Justes » de France » permet de travailler empiriquement sur l'articulation, au cœur de l'action publique, des « logiques de sens » et des « logiques de pouvoir »¹³ comme sur la manière dont les institutions les orientent toutes deux. Elle pose notamment la question du rapport des acteurs à la mémoire, et surtout de la frontière entre instrumentalisation et instrumentation de cette dernière : la politique instrumentalise-t-elle le passé pour agir sur les mémoires ou la commémoration du passé est-elle d'abord un instrument qui sert des politiques dont l'objectif final n'est pas d'influer sur les représentations du passé ?

Qu'y a-t-il de politique dans les politiques de la mémoire ?

Cette dernière remarque amène finalement à s'interroger sur la nature politique de ces politiques publiques de la mémoire. L'étude du vote des lois destinées à commémorer les guerres menées par la France depuis 1939 indique par exemple qu'elles ont été le plus souvent adoptées par un suffrage consensuel¹⁴. De même, dans son analyse sur *La controverse autour du « fait colonial »*, Romain Bertrand a montré que, sur des questions pourtant fortement polémiques, cette politique de la mémoire s'effectuait sur le « mode euphémisant de la dépolitisation »¹⁵.

12. Jean Davallon, Philippe Dujardin et Gérard Sabatier (dir.), *Politique de la mémoire. Commémorer la Révolution*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1993.

13. Peter A. Hall et Rosmary C. R. Taylor, « La science politique et les trois néo-institutionnalismes », *Revue française de science politique*, 47 (3-4), juin-août 1997, p. 469-496 ; Yves Surel, « Idées, intérêts, institutions dans l'analyse des politiques publiques », *Pouvoirs*, 87, 1998, p. 161-178.

14. Claire Andrieu, « La commémoration des dernières guerres françaises : l'élaboration de politiques symboliques, 1945-2003 », dans Claire Andrieu, Marie-Claire Lavabre et Danielle Tartakowsky (dir.), *Politiques du passé. Usages politiques du passé dans la France contemporaine*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2006, p. 39-46.

15. Romain Bertrand, *Mémoires d'empire*, op. cit., p. 33-34.

Ce mode semble poussé à l'extrême dans le cas de la genèse de la catégorie de « Justes » de France ». La cérémonie du Panthéon de janvier 2007 a été l'objet d'un total consensus tant politique que médiatique. La loi du 10 juillet 2000 avait elle-même été votée à l'unanimité des deux Chambres. La présente étude de cas traite de cette dépolitisation et de son corollaire, la politique dépolitisante, dans laquelle les acteurs publics qui évoquent le passé s'inscrivent régulièrement. Si la question des rapports entre politiques publiques et démocratie constitue l'un des thèmes majeurs des travaux actuels¹⁶, elle trouve un écho particulier dans le cas des politiques relatives à la « mémoire ». Les acteurs collectifs qui, à intervalles réguliers, critiquent des actions publiques d'évocation du passé ne dénoncent pas tant le recours de principe à la mémoire, vu comme essentiel, que la ou les lectures de l'histoire qui sont alors proposées. L'absence de toute controverse dans le cas de l'institutionnalisation progressive de la catégorie de « Juste » de France » ne fait que souligner cet état de fait : son étude constitue un premier pas dans sa compréhension. Comment cette croyance partagée en la capacité de l'instrument « mémoire » à agir sur la société contemporaine et à en améliorer la nature démocratique a-t-elle émergé ?

Une certaine grille de lecture de l'intervention du politique dans le domaine de la mémoire s'est imposée au sein du champ académique comme dans le débat public à la suite de la controverse autour des lois dites « mémorielles ». Le vote de ces textes¹⁷ est d'abord dénoncé au motif qu'il relèverait de la prescription d'une vérité officielle, d'une forme moderne de propagande. Dans le même temps, il est présenté comme le résultat de la mobilisation de groupes de pression, principalement décrits comme communautaires¹⁸. Le mécanisme ne serait pas d'ailleurs propre au seul Parlement – même si, par nature, celui-ci serait plus sensible au clientélisme mémoriel –, il toucherait l'ensemble des composantes de l'État¹⁹. La multiplication des journées nationales de commémoration serait notamment l'indice de la montée du « communautarisme » et de l'éclatement de la « mémoire nationale » en autant de « mémoires concurrentes »²⁰.

16. Olivier Borraz et Virginie Guiraudon, *Politique publiques, tome 1 : La France dans la gouvernance européenne*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008.

17. Pour connaître les textes dont il s'agit, voir Annexe 2.

18. Françoise Chandernagor et Pierre Nora, *Liberté pour l'histoire*, Paris, CNRS Éditions, 2008.

19. René Rémond, *Quand l'État se mêle de l'histoire*, Paris, Stock, 2006.

20. Sur ce point, voir plusieurs des prises de position des membres de la commission de réflexion sur la modernisation des commémorations publiques, rapport de novembre 2008.

L'instauration de la journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'État français et d'hommage aux « Justes » de France » tient une place particulière dans le débat. Nulle part mise en cause par les tenants de cette analyse, elle ouvre pourtant une période où le recours à cet instrument va se multiplier. Lorsque le Parlement vote cette loi, il mobilise un instrument qu'il n'avait pas utilisé depuis la création d'une Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation en 1954²¹. Depuis, et jusqu'en 2006, cinq nouvelles dates ont par contre été ajoutées au calendrier officiel de la mémoire historique²². Le présent ouvrage confronte l'ensemble des analyses qui viennent d'être rapidement présentées avec l'étude approfondie d'un cas concret. Par son attention au croisement des souvenirs portés par les individus et de l'intervention des États, il permet d'estimer les effets sociaux supposés de ces politiques publiques de la mémoire.

Le nécessaire déploiement de l'enquête sur la longue durée et sur plusieurs espaces nationaux en fait une étude de cas privilégiée de la question du changement social, commune aux études sur la mémoire et aux analyses de l'action publique. Tandis que, dans les premières, un consensus semble exister sur la nouveauté de la « tyrannie de la mémoire » et du « régime d'historicité »²³ qui caractériseraient nos sociétés contemporaines, les secondes ont pour horizon ultime la compréhension des changements de nature du politique. Reste à déterminer dans quelles mesures les conclusions actuelles sur le changement du politique comme celles sur la transformation de la mémoire « résulte[nt] d'un changement de la réalité, d'un changement dans les représentations de la réalité ou d'un changement d'appréhension de la réalité par les sciences sociales²⁴ ».

21. Loi n° 54-415 du 14 avril 1954 consacrant le dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration du Troisième Reich au cours de la guerre 1939-1945.

22. Pour le détail des textes concernés, voir Annexe 2.

23. Pierre Nora (dir.), « L'ère de la commémoration », Les Lieux de mémoire, Paris, Gallimard, 1997, coll. « Quarto », vol. 3, p. 4687-4718, et François Hartog, Des régimes d'historicité. Présentisme et expériences du temps, Paris, Seuil, 2002.

24. Jacques Commaille, « Sociologie de l'action publique », dans Laurie Boussaguet, Sophie Jacquot et Pauline Ravinet (dir.), Dictionnaire des politiques publiques, Paris, Presses de Sciences Po, 2004, p. 420.

Chapitre 1 / LA MÉMOIRE COMME INSTRUMENT DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

La catégorie de « Justes » de France » fait référence au terme de « Juste parmi les nations » lui-même emprunté à la tradition religieuse juive par l'État d'Israël afin d'honorer celles et ceux qui ont aidé des Juifs durant la seconde guerre mondiale. La genèse de cette expression constitue une double traduction, au sens propre du terme comme au sens figuré que les travaux de Michel Callon lui ont donné¹. Comprendre la dynamique qui l'a rendue possible passe par l'étude du paradigme originel, c'est-à-dire des acteurs, des réseaux, des processus et des contextes qui ont présidé à la création par l'État hébreu du titre de Juste parmi les nations.

Si, de manière générale, les commémorations du Génocide ont inspiré une abondante littérature, la mise en place du titre de Juste² n'a, elle, guère suscité d'intérêt³. Seul l'historien américain Peter Novick y a prêté attention pour considérer dans un premier temps que l'« intention de la commémoration de la « minorité de justes » était, pour l'essentiel, de condamner l'immense « majorité injuste » » avant de conclure finalement que « quelle qu'ait été l'intention, telle [la « mentalité de forteresse », « le soupçon à l'égard des Gentils »] semble avoir été la conséquence⁴ ». Cette difficulté à distinguer intention et conséquence invite à adopter une approche dynamique pour considérer non comme un moment mais comme un processus la décision politique à l'origine de cette création linguistique.

1. Michel Callon, « Éléments pour une sociologie de la traduction : la domestication des coquilles Saint-Jacques et des marins pêcheurs dans la baie de Saint-Brieuc », *L'Année sociologique*, 36, 1984, p. 169-207.

2. Sauf précision du contraire et afin d'alléger la rédaction, il pourra être indifféremment question dans ce qui suit du titre de « Juste parmi les nations » et du titre de « Juste ».

3. Si, *biographie autorisée de Moshe Bejski, le livre de Gabriele Nissim décrit partiellement le vote de la loi du 19 août 1953, il ne constitue pas celle-ci en objet d'analyse proprement dit* (Il Tribunale del Bene, Milan, Mandadori, 2003).

4. Peter Novick, *L'Holocauste dans la vie américaine*, Paris, Gallimard, 2001 [1^{re} éd., New York (N. Y.), Bloomsbury, 2000], p. 254-255.

À la recherche de la décision

Les mécanismes qui ont conduit à la création du titre de Juste se déploient sur une vingtaine d'années. Ce type d'instrument⁵ est-il censé servir une politique publique inédite qui se donnerait explicitement la mémoire pour objet ? Ou cette instrumentation de la commémoration des sauveteurs non juifs relève-t-elle d'un des domaines classiques de l'action publique ?

Création législative du terme de « Juste parmi les nations »

Dès 1942, dans le Yishouv, foyer juif en Palestine, Mordecai Shenhabi, militant sioniste originaire de Russie, formule la volonté de conserver la mémoire de ces non-Juifs ayant aidé des Juifs et de les qualifier du terme de « Justes parmi les nations ». Son projet de création du mémorial de « Yad Vashem » – un monument et un nom – envisage notamment l'élaboration d'une « liste des Justes parmi les nations qui ont sauvé des âmes ou des biens » de l'une des communautés juives détruites⁶. Son promoteur n'explicite nulle part son intention. Cette mission particulière tient une place d'ailleurs marginale dans l'ensemble de son entreprise.

Très vite cependant, Mordecai Shenhabi souhaite faire de cette commémoration spécifique un instrument diplomatique. En 1947, il signale la mort du roi du Danemark à Golda Meir, membre de l'équipe dirigeante du Yishouv, et met alors en avant le bénéfice diplomatique qu'il y aurait à compter ce monarque parmi les Justes⁷.

Le projet de création de l'Institut Yad Vashem n'aboutit qu'en 1953. La perspective de la construction, à Paris, d'un mémorial concurrent et le refus de voir la « mémoire » du « martyr juif »⁸ se fixer sur un autre territoire emportent la décision du Premier ministre du jeune État

5. Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès (dir.), *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de Sciences Po, 2004.

6. *Projet Shenhabi*, Archives de Yad Vashem (YV), AM1/313. *Le projet Shenhabi a maintes fois été commenté, notamment, Tom Segev, Le Septième Million. Les Israéliens et le Génocide, Paris, Liana Lévi, 1993 [1^{re} éd., Jérusalem, Keter Publishing, 1991]. Cependant, aucune de ces analyses ne fait état de l'article relatif aux Justes.*

7. *Lettre du 23 avril 1947*, YV, AM1/293. *Le roi du Danemark symbolise ici l'opposition de son gouvernement à l'arrestation des Juifs danois qui ont finalement été, dans leur très grande majorité, épargnés grâce à la mobilisation de la population, Jacques Sémelin, Sans armes face à Hitler, Paris, Payot, 1998 [1989], p. 193-194.*

8. Orna Kenan, *Between Memory and History. The Evolution of Israeli Historiography of the Holocaust, 1945-1961, New York (N. Y.), Peter Lang Publishing, 2003, p. 45-47.*

d'Israël. Le projet de « loi sur la commémoration des Martyrs et des Héros – Yad Vashem » est rédigé par le gouvernement en mars 1953⁹. Contrairement à la proposition initiale de Mordecai Shenhabi, il ne fait aucune place à la commémoration des Justes parmi les nations.

Le thème apparaît au cours des débats parlementaires qui débent à la Knesset le 18 mai 1953. Il est introduit par un député du Mapai¹⁰, le parti au pouvoir. Le principe de la mise à l'honneur des Justes est alors systématiquement salué par l'ensemble des participants, quel que soit leur bord politique. Plusieurs lignes de partage apparaissent cependant à propos de la signification à donner à la catégorie de Juste. Les membres communistes du Mapam¹¹ souhaitent uniquement honorer ceux qui ont pris les armes à l'occasion de mobilisations collectives ouvrières. Les libéraux du groupe des Sionistes généraux¹² considèrent eux que le sauvetage a d'abord été le fait d'individus, tandis que certaines organisations, notamment socialistes, ont eu une attitude criminelle. Entre action militaire et engagement civil, entre acteurs collectifs et individus, entre extrême gauche et droite, la position des élus du Mapai dans ces débats occupe une place intermédiaire qui reflète leur situation sur l'échiquier politique : « Les meurtriers comme les sauveurs venaient de toutes les couches de la société [...]. Tous ceux qui nous ont porté secours nous sont chers et quand on écrira l'histoire de la Shoah on saura aussi édifier un monument éternel à ces Justes parmi les nations¹³. »

Le projet de loi est déféré devant la Commission parlementaire de l'éducation et de la culture. Les discussions du groupe de travail ne font à leur tour aucune place au thème de la commémoration des Justes dont le principe semble être acté à l'issue du premier débat¹⁴. Le 19 août 1953, le texte amendé¹⁵ est voté à l'unanimité relative¹⁶.

9. Propositions de loi, n° 161, du 25 mars 1953.

10. *Parti ouvrier sioniste fondé en 1930* ; Julien Bauer, *Le Système politique israélien*, Paris, PUF, 2000.

11. *Parti communiste israélien, issu d'une scission du Mapai intervenue en 1948. Il se distingue du précédent par son idéologie collectiviste, marxiste et son attachement durable à Staline. Il rejoint le Mapai en 1968.*

12. *L'un des deux ancêtres du parti libéral, créé en 1961, ce groupe se rapproche du Herut (parti de la droite israélienne, ancêtre du Likoud) en 1965.*

13. *Propos de Yona Kesse, 229^e session de la Knesset, 18 mai 1953, Archives de la Knesset (AK), 25/s/2.*

14. *Compte rendu de la réunion gouvernementale du 12 août 1953, Archives nationales israéliennes (ANI) et Compte rendu de la réunion de la Commission de l'éducation et de la culture du 27 juillet 1953, AK, 25/s/2, 1655.*

15. *AK, Amendement 162 A à la loi sur les Martyrs et les Héros – Yad Vashem.*

16. *Le Herut s'abstient* ; cf. Yechiam Weitz, « Political Dimensions of Holocaust Memory in Israel », *Israel Affairs*, 1 (3), printemps 1995, p. 129-145.

La loi compte huit articles. Le premier concerne la nature de mémorial de l'Institut Yad Vashem, et énumère les neuf thèmes que celui-ci doit commémorer. Le neuvième et dernier alinéa fait référence aux « Justes parmi les nations qui ont risqué leur vie pour venir en aide à des Juifs¹⁷ ». Aucun autre critère ne vient s'adjoindre à celui du risque encouru. La formulation ne tranche aucune des questions soulevées par la discussion parlementaire, et donne naissance à une nouvelle catégorie mémorielle dont, pour être consensuelle, la définition proposée est minimale et susceptible de donner lieu ultérieurement à des interprétations protéiformes, multiples et évolutives.

Manifestation d'un cadre cognitif

On le voit, la création législative de la catégorie de « Justes parmi les nations » résulte d'un processus discontinu. Alors que la partie du projet Shenhabi qui concerne la commémoration des Justes est absente du texte soumis à la Knesset par le gouvernement, elle apparaît à nouveau à l'occasion des débats parlementaires sans que le précédent de 1942 ne soit même évoqué. Une continuité décisionnelle émerge par-delà les ruptures intervenues dans la chaîne de décisions. Seules la prégnance et la permanence d'un cadre cognitif partagé par l'ensemble des acteurs du processus décisionnel dans sa durée expliquent l'adoption de cette disposition législative.

L'existence d'un tel cadre transparait tout d'abord à travers l'évidence, pour l'ensemble des protagonistes, du recours à l'expression de « Justes parmi les nations ». En 1942 comme en 1953, aucun d'entre eux n'éprouve le besoin d'explicitier l'origine du terme ni de préciser la signification qu'il lui donne. Dans la tradition religieuse juive, l'expression hébraïque « *Hasidei Ummot Ha-Olam* » désigne au départ les non-Juifs craignant Dieu¹⁸. À partir du Moyen Âge, l'emploi du vocable se généralise et finit par désigner les non-Juifs « amis » des Juifs qui, par leur attitude, font exception à l'hostilité dominante des premiers à l'égard des seconds. Lorsque l'expression est reprise par les députés en 1953 pour honorer la mémoire de ceux qui ont aidé des Juifs, elle renvoie donc, malgré la discontinuité temporelle et l'hétérogénéité de l'engagement politique de ses protagonistes, à une conception spécifique des rapports entre ces deux groupes considérés comme antagonistes en leur principe.

17. 296^e session de la Knesset, 19 août 1953, Actes de la Knesset, formulation de cet alinéa dans la version officielle traduite.

18. Eugene Korn, « Gentiles, the World to Come and Judaism : The Odyssey of a Rabbinic Text », *Modern Judaism*, 14, 1994, p. 265-287.